



## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

### ERIKA

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	Quatorze jugements ont été rendus par les tribunaux français depuis la session du Comité exécutif de mars 2007. Le présent document contient un résumé de ces jugements.
<b>Mesures à prendre:</b>	Prendre note des renseignements fournis.

#### **1 Jugements rendus par les tribunaux au sujet de demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992**

##### **1.1 Tribunal de commerce de Lorient**

###### *Demande d'indemnisation formée par le propriétaire de deux magasins de jouets*

1.1.1 Le propriétaire de deux magasins de jouets situés à Lorient et à Vannes a soumis une demande d'indemnisation pour un total de €39 717 (£26 996) concernant le manque à gagner qu'il aurait subi par suite du sinistre de l'*Erika* ainsi que des frais supplémentaires entraînés par la préparation d'un catalogue de vente et la réimplantation d'un des magasins. Le Fonds de 1992 a évalué le manque à gagner à €10 470 (£7 116) mais a rejeté la demande portant sur les frais supplémentaires, estimant que préparer des catalogues de vente et réimplanter des locaux commerciaux constituaient des pratiques commerciales normales et que, par conséquent, il n'y avait pas de lien de causalité suffisant entre les frais réclamés et le sinistre de l'*Erika*. Le demandeur a saisi le tribunal de commerce de Lorient.

1.1.2 Dans un jugement rendu en avril 2007, le tribunal a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité des demandes définis par le Fonds et qu'il lui appartenait d'interpréter le concept de 'dommage par pollution' tel qu'il figure dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer dans chaque cas en déterminant s'il y avait un lien de causalité suffisant entre le sinistre et le dommage. Le tribunal s'est toutefois rangé à l'avis du Fonds en ce qui concerne l'absence d'un lien de causalité et a jugé que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi des pertes supérieures au manque à gagner évalué par le Fonds.

1.1.3 Au moment de la publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel de ce jugement.

##### **1.2 Tribunal de commerce de Quimper**

1.2.1 En avril 2007, le tribunal de commerce de Quimper s'est prononcé sur 12 demandes émanant d'entreprises du secteur du tourisme et une demande formée par un grossiste en poisson, au titre

de préjudices économiques purs qui auraient été subis à cause du sinistre de l'*Erika*. Le tableau suivant récapitule les demandes formées et les jugements rendus:

Activité	Montant demandé		Évaluation faite par le Fonds	Jugement rendu par le tribunal
	2000	2001		
Location de biens immobiliers		€7 851	Demande rejetée	Demande rejetée
Exploitation d'un terrain de camping		€1 188	Demande rejetée	Demande rejetée
Exploitation d'un terrain de camping		€1 797	Demande rejetée	Demande rejetée
Exploitation d'une crêperie		€ 222	Demande rejetée	Demande rejetée
Exploitation d'un terrain de camping		€60 624	Demande rejetée	Demande rejetée
Exploitation d'un terrain de camping		€43 479	Demande rejetée	Demande rejetée
Exploitation d'un terrain de camping		€11 853	Demande rejetée	Demande rejetée
Exploitation d'un terrain de camping		€11 342	Demande rejetée	Demande rejetée
Exploitation d'un terrain de camping	€204 417	€170 527	€14 630 (2000) déjà versés Demande rejetée (2001)	€14 630 (2000) Demande rejetée (2001)
Grossiste en poisson	€1 005 356		Demande rejetée	Demande rejetée
Exploitation d'un terrain de camping	€ 972		€ 432	€ 432
Location de biens immobiliers	€23 232		€ 317	€ 317
Restauration	€22 540	€24 774	€7 211 (2000) déjà versés Demande rejetée (2001)	€22 540 (2000) Demande rejetée (2001)

1.2.2 Le Fonds avait accepté les huit premières demandes du tableau au titre de pertes subies en 2000, bien que parfois pour des montants inférieurs, mais les avait rejetées pour 2001 car il n'y avait pas de lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et la pollution. Dans les jugements rendus, le tribunal a déclaré que même si le sinistre de l'*Erika* avait manifestement eu une incidence sur les entreprises du secteur touristique en 2001, celle-ci avait été diluée dans une combinaison d'autres facteurs dont il était impossible de préciser le poids relatif dans la baisse d'activité enregistrée en 2001. Le tribunal a rejeté les demandes d'indemnisation pour des pertes subies en 2001 au motif que les demandeurs n'avaient pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre la pollution et leurs pertes alléguées pour cette année-là.

1.2.3 L'exploitant d'un terrain de camping avait soumis une demande de €164 025 (£111 488) au titre de pertes enregistrées en 2000 et de €170 527 (£115 907) au même titre pour 2001. Le Fonds de 1992 avait évalué le montant de la demande formée pour 2000 à €14 630 (£77 914), somme dont l'intégralité avait été versée au demandeur. Par contre, il avait rejeté la demande au titre des pertes subies en 2001 au motif qu'il n'existait pas de lien de causalité suffisamment étroit. Le demandeur a intenté une action en justice par laquelle il réclamait €89 787 (£61 028) en sus du

montant déjà versé par le Fonds pour l'année 2000 et €170 527 (£115 907) au titre des pertes enregistrées en 2001.

- 1.2.4 Dans son jugement, le tribunal a rejeté la demande formée au titre des pertes de 2001 pour les mêmes raisons que celles mentionnées au paragraphe 1.2.2 ci-dessus et a souscrit à l'évaluation des pertes pour l'an 2000 faite par le Fonds.
- 1.2.5 Un grossiste en poisson avait soumis une demande de €1 005 356 (£683 340) au titre de pertes qui auraient été subies en 2000, alléguant que la pollution avait terni l'image de la qualité des produits qu'il vendait. Le Fonds de 1992 avait rejeté cette demande car le demandeur n'avait apporté la preuve d'aucune perte. Le Fonds avait également fait valoir qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre les pertes alléguées et la contamination: l'activité du demandeur étant située en dehors de la zone touchée, elle ne dépendait pas des ressources atteintes et le demandeur avait d'autres sources d'approvisionnement.
- 1.2.6 Dans son jugement, le tribunal a examiné des jugements rendus précédemment dans des cas similaires par une cour d'appel qui avait déclaré qu'il appartenait aux tribunaux nationaux d'interpréter le concept de 'dommage par pollution' tel qu'il figure dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer dans chaque cas en déterminant s'il y avait un lien de causalité suffisant entre le sinistre et le dommage. Le tribunal de commerce considérait que même si l'activité du demandeur n'était pas à strictement parler située dans la zone touchée par la pollution, une étude officielle avait révélé une désaffection pour le marché des produits de la mer, d'où un manque à gagner pour le secteur connexe. Le tribunal a toutefois rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait apporté la preuve d'aucune perte.
- 1.2.7 Le propriétaire d'un terrain de camping et un agent immobilier avaient soumis des demandes au titre de pertes subies en 2000 pour €972 (£4 739) et €2 232 (£15 791) respectivement, demandes que le Fonds de 1992 avait évaluées à €431 (£3 691) et €317 (£3 614) respectivement. Dans ses jugements, le tribunal a souscrit à l'évaluation des demandes faite par le Fonds.
- 1.2.8 Le propriétaire d'un restaurant avait soumis une demande de €20 301 (£13 799) au titre de pertes qui auraient été subies par suite du sinistre de l'*Erika* en 2000. Le Fonds de 1992 avait évalué la demande formée pour l'année 2000 à €7 211 (£4 901), somme qui avait été versée au demandeur. Le propriétaire ayant acheté le restaurant en juin 1999, le Fonds n'avait pas examiné les chiffres relatifs à l'activité des années précédentes, avant le changement de propriétaire, mais avait fondé son évaluation sur une étude réalisée à la demande du Ministère français de l'économie concernant les pertes subies d'une manière générale par le secteur du tourisme en raison du déversement. Le demandeur avait ensuite soumis une demande d'un montant de €24 774 (£16 839) au titre de pertes subies en 2001, demande rejetée par le Fonds car le demandeur n'avait pas prouvé l'existence d'un lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et la pollution. Le demandeur a intenté une action en justice contre le Fonds par laquelle il réclamait €15 329 (£10 419) supplémentaires au titre de pertes subies en 2000 et €24 774 (£16 839) au même titre pour 2001.
- 1.2.9 Dans son jugement, le tribunal a rejeté la demande concernant les pertes subies en 2001 pour les mêmes raisons que celles mentionnées au paragraphe 1.2.2 mais a accepté la demande concernant celles subies en 2000. Le tribunal a déclaré que pour évaluer ces pertes, il n'était pas illogique de tenir compte des chiffres relatifs à l'activité des années précédentes, indépendamment du propriétaire, mais qu'il serait en revanche artificiel de fonder l'évaluation sur une étude théorique. Le tribunal a par conséquent accordé au plaignant un montant supplémentaire de €15 329 (£10 419) au titre des pertes subies en 2000. Le Fonds de 1992 n'a pas fait appel de ce jugement.
- 1.2.10 Au moment de la publication du présent document, aucun des demandeurs n'avait fait appel de ces jugements.

**2 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
  - b) donner à l'Administrateur toute autre instruction qu'il jugera appropriée concernant les questions abordées dans le présent document.
-